CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. F. G. JACOBS

présentées le 25 septembre 1997 *

1. Par le présent recours, la Commission vise, conformément à l'article 169 du traité CE, à faire constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité en ne prenant pas, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la directive 91/157/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses [1], et la directive 93/86/CEE de la Commission, du 4 octobre 1993, portant adaptation au progrès technique de la directive 91/157 [2].

2. L'article 11 de la directive 91/157 du Conseil dispose que:

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 18 septembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres. »

3. L'article 7 de la directive 93/86 de la Commission dispose que:

« Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

... »

4. La République fédérale d'Allemagne n'a pas contesté qu'elle n'a pas transposé les directives et elle indique dans son mémoire en défense qu'elle a informé la Commission à plusieurs reprises des raisons qui ont retardé cette transposition. La République fédérale d'Allemagne se réfère à des engagements volontaires pris par les fabricants et les distributeurs de piles, mais il est manifeste que de tels engagements ne sauraient se substituer à une transposition correcte des directives.

5. Il en résulte qu'il y a lieu de constater les manquements conformément aux conclusions de la Commission.

* Langue originale: l'anglais.

1 — JO L 78, p. 38.

2 — JO L 264, p. 51.

Conclusion

6. En conséquence, nous estimons qu'il convient que la Cour:

1) déclare que, en n'adoptant pas, dans les délais prescrits, les dispositions nécessaires à la transposition:

— de la directive 91/157/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, et

— de la directive 93/86/CEE de la Commission, du 4 octobre 1993, portant adaptation au progrès technique de la directive 91/157,

la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;

2) condamne la République fédérale d'Allemagne aux dépens.